



**Murten
Morat**

Der Generalrat
Le Conseil général

Règlement relatif à la participation de la commune de Morat aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Table des matières

Art. 1	Objet, but et champ d'application	3
Art. 2	Aide financière de la commune	3
Art. 3	Coûts des contrôles et des soins dentaires	4
Art. 4	Adhésion à l'Association Dentaire Suisse SSO	4
Art. 5	Voies de droit	4
Art. 6	Abrogation du droit en vigueur	4
Art. 7	Mise en application	5

Le conseil général de la ville de Morat

fondé sur :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (LMDS 140.11) ;
- La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11) ;
- L'ordonnance du 19 décembre 2017 fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;
- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RFS 821.0.1) ;
- L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12)

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Objet, but et champ d'application

- Objet* 1 La commune de Morat accorde aux parents qui vivent dans des conditions économiques modestes une participation financière aux contrôles et soins dentaires scolaires de leurs enfants et adolescents, que le service de soins dentaires scolaires (ci-après : le service) ou un ou une médecin dentiste privé/e juge nécessaires.
- But* 2 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.
- Portée* 3 Sont subventionnés les contrôles et soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Art. 2 Aide financière de la commune

- Aide financière* 1 L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.
- Convention avec des dentistes privés* 2 Le conseil général donne au conseil communal le pouvoir, sur la base de ce règlement, de conclure une convention sur les soins dentaires scolaires et de prophylaxie complète auprès des dentistes privés de la commune de Morat.
- Valeur du point* 3 La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du/de la/des médecins dentistes scolaires dans le cadre de la convention. Elle est fixée d'entente entre

les parties, la valeur maximale admise étant celle appliquée par le service.

Ces prestations comprennent :

- a) Les contrôles
- b) Les soins dentaires.

Elles ne comprennent pas :

- a) Les traitements orthodontiques
- b) Dédommagement des dents suite à un accident
- c) Coûts pour des rendez-vous manqués

Art. 3 Coûts des contrôles et des soins dentaires

Coûts des contrôles et des soins dentaires Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Art. 4 Adhésion à l'Association Dentaire Suisse SSO

Adhésion à la SSO Les dentistes privés traitants doivent être membres de l'Association dentaire suisse SSO.

Art. 5 Voies de droit

Réclamation ¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

Recours ² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Abrogation du droit en vigueur Les règlements suivants sont abrogés:

- Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires de la commune de Morat du 9 octobre 2019
- Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires de l'ancienne commune de Gempenach du 27 avril 2017

Art. 7 Mise en application

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le conseil général lors de sa séance du 29.05.2024 (seulement la version allemande).

Le président

La secrétaire

André Stettler

Sandra Frigo

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 25.09.2024

Le conseiller d'Etat

Philippe Demierre

**LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT RELATIF A LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MORAT AUX COÛTS DES
CONTÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES**

1. Barème de réduction

Annexe 1: Barème de réduction

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Ce barème de réduction fait partie intégrante du règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires.

Nbre enf.	Revenu imposable (Code 4,910) Jusqu'à										
	35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie: 4 = 20% à charge des parents

3 = 40%

2 = 60%

1 = 80%

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Le barème de réduction de la commune de Morat du 9 octobre 2019 ainsi que le barème de réduction de l'ancienne commune de Gempenach du 27 avril 2017 sont abrogés.

Adopté par le conseil général lors de sa séance du 29.05.2024.

Le président

La secrétaire

André Stettler

Sandra Frigo

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 25.09.2024

Le conseiller d'Etat

Philippe Demierre